Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

SÉANCE DU 16 JANVIER 2023

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 - Approbation**

20230116 - 4152

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022.

2ème OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20230116 - 4153

Le Conseil,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- Par arrêté du 22 décembre 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, **la modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2022 de la Régie foncière** de la Commune des Bons Villers, votée en séance du Conseil communal du 21 novembre 2022, est approuvée.
- Par arrêté du 22 décembre 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, **le budget pour l'exercice 2023 de la Régie foncière** de la Commune des Bons Villers, voté en séance du Conseil communal du 21 novembre 2022, est approuvé.
- Par arrêté du 22 décembre 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, par laquelle il établit pour les exercices 2023 à 2025, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés**, est approuvée.
- Par arrêté du 22 décembre 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, par laquelle il établit pour les exercices 2023 à 2025, une **redevance relative à l'occupation des salles communales et à la mise à disposition de matériel,** est approuvée.
- Par courrier du 23 décembre 2022, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Collège est informé que sa délibération du 22 novembre 2022, par laquelle il attribue le marché de fournitures relatif à l'**acquisition d'un tracteur, bras de fauche et faucheuse - Lots 1 à 3** - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

3ème OBJET. **Régie Communale Autonome - Budget 2023 - Approbation**

20230116 - 4154

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome ;

Vu le procès-verbal du 28 novembre 2022 par lequel le Conseil d'administration arrête le budget 2023 de la RCA dont il relève que la Régie présente un bénéfice de l'exercice de 2063,70 euros;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article unique. D'approuver les prévisions budgétaires 2023 de la Régie Communale Autonome dont le résultat de l'exercice est de 2063,70 euros.

4ème OBJET. **Factures Poncelet - Renvoi au Collège du mandat - Prise de connaissance**

20230116 - 4155

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1122-33 et L1315-1;

Vu la décision du conseil communal du 18 février 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Marché stock : Signalisation, équipements de voirie et peinture routière " ;

Vu la délibération du collège en date du 31/03/2020 relative à l'attribution du marché "Marché stock : Signalisation, équipements de voirie et peinture routière" à :

- Lot 1 (Peinture routière) : ETABLISSEMENTS BOSQUET PHILIPPE SPRL, Rue Du Vieux Moulin 8 à 5150 Floreffe, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

- Lot 2 (Signalisation routière) : PONCELET SIGNALISATION SA, Rue De L'arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flemalle, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

- Lot 3 (Équipement de voirie) : PONCELET SIGNALISATION SA, Rue De L'arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flemalle, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la délibération du Collège du 11 janvier 2022 décidant de reconduire ce marché stock pour l'année 2022;

Considérant les factures VE224016 et VE224073 de Poncelet signalisation, ordonnancées et mandatées lors de la séance du Collège du 06 décembre 2022;

Considérant que la facture VE224016 fait mention de 2 tables de pique-nique à 1 280 € HTVA pièce et que la facture VE224073 fait mention de 6 ilôts de dégagement à 525 € HTVA/pièce et de 6 ilôts de dégagement à 398 € HTVA pièce;

Considérant que ces articles ne figurent pas parmi les articles repris ou pouvant être repris selon les documents de marché (lot 2 ou lot 3);

Considérant que les factures ne peuvent dès lors être payées sur base de ce marché à l'heure actuelle;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE:

De la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022, par laquelle le Collège décide:

Article 1er *: de prendre acte du renvoi par le directeur financier du mandat n°498, ordonnancé en sa séance du 06 décembre 2022*

Article 2 *: de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 3 *: d'approuver le montant des factures reprises au mandat n°498 de 2022 pour un total de 9 899,01 € TVA comprise.*

Article 4 *: de demander au Directeur financier de payer le mandat n°498 de 2022 au fournisseur dans les plus brefs délais possibles, sous la responsabilité du Collège communal.*

Article 5 *: d'en informer immédiatement le Conseil Communal.*

5ème OBJET. **Service lumières - Charte Eclairage public ORES - Approbation**

20230116 - 4156

Le Conseil,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et

PROJET DE DÉLIBÉRATION

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 3.822,84 € TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans**.

" SERVICE LUMIERE - CHARTE 'ECLAIRAGE PUBLIC

1. Contexte

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées). Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP). La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

2. Définitions (pour partie extraite de l'AGW)

« Eclairage public »: l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif;

« Eclairage décoratif »: l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives;

« Luminaire OSP » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« Luminaire NOSP » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« Entretien préventif »: l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance

PROJET DE DÉLIBÉRATION

photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ;

« Entretien curatif »: actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques;

« Entretien curatif normal »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« Entretien (curatif) spécial »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non- compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP ;

« Entretien OSP » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« Entretien NOSP » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« DI (dégâts aux Installations) » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« VU (vétusté) » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« Mise en Sécurité » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

« Forfait » : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« Coûts imputés » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations, (voir la définition d'entretien NOSP).

3. Interventions couvertes

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

4. Activation et durée

Le Service Lumière est activable au 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

PROJET DE DELIBERATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

5. Calcul du forfait

1. Modalités générales

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (https://statbel.fqov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#fiqures) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2023	2019	2020	2021	2022
Montants facturés	1.000€	1.250€	1.020€	
Index prix consommation (juin)	103,19	104,84	107,2	108,15
Montants facturés indexés sur base 2021	1.048	1.289	1.029	
Forfait 2023		1.122€		

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

6. Notification & autorisation

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Conditions	Info commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via MUSE	La réparation est effectuée immédiatement
	Devis < 2000€	Notification via email	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

DI VU	Devis > 2000€	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

7. Fin d'une période du service lumière

Au terme de la période de 4 ans une proposition de prolongation de l'adhésion pour une nouvelle période sera proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait ne pas prolonger son affiliation au Service Lumière un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

8. Information

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent."

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS.

6ème OBJET. **Eclairage public - Remplacement par ORES des luminaires pour l'année 2023 - Décision**

20230116 - 4157

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la décision du conseil communal en date du 20 mai 2019 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Vu le tableau sur les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement des éclairages publics établi par ORES ;

PROJET DE DÉLIBÉR

Considérant l'offre 20710101 de Ores pour le remplacement de 62 points d'éclairages publics sur Les Bons Villers dont le montant à charge de la commune s'élève à 45.368,31 € TVAC ;

Considérant que le choix du matériel de remplacement proposé par ORES :

- "LUMA" teinte gris pour les types de voiries suivantes : Rurale, Urbanisée, Lotissements, quartiers résidentiels, zones piétonnes et commerçantes, venelle/sentier ;

- "LUMINY" et "NEOS" teinte gris pour les projecteurs ;

- "ALBANY LED", "CITEA", "FLEXIA TOP", "FRIZA", "HESTIA MINI", "KIO", "STYLAGE" et "YAO" teinte gris ou RAL identique au support existant pour les candélabres notamment pour les luminaires de style (selon les modèles existants).

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2023 et sera disponible quand le budget 2023 aura été approuvé par la Tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/12/2022**,

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 11/01/2023**,**

Avis au 11/01/2023 : Il est important de noter qu'il y a effectivement un crédit de 100 000 € inscrit au budget initial 2023 à l'article budgétaire 426/732-54 en association avec le projet extraordinaire 20200007 et voté en séance du conseil communal du 19/12/2022 mais il n'est pas encore exécutoire à ce jour.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. D'approuver le devis n°20663213 relatif au remplacement de 62 éclairages publics (MHHP) dans les Bons Villers pour un montant de 45.368,31 € TVAC.

Article 2. D'approuver le choix du matériel de remplacement proposé par Ores, soit :

- "LUMA" teinte gris pour les types de voiries suivantes : Rurale, Urbanisée, Lotissements, quartiers résidentiels, zones piétonnes et commerçantes, venelle/sentier ;

- "LUMINY" et "NEOS" teinte gris pour les projecteurs ;

- "ALBANY LED", "CITEA", "FLEXIA TOP", "FRIZA", "HESTIA MINI", "KIO", "STYLAGE" et "YAO" teinte gris ou RAL identique au support existant (pour les candélabres notamment) pour les luminaires de style (selon les modèles existants).

Article 3. D'inscrire cette dépense à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2023, celui-ci étant disponible quand le budget 2023 aura été approuvé par la Tutelle.

7ème OBJET. **Déploiement de bornes de recharge électrique via un marché de concession - Accompagnement par Igretec - Choix définitifs des emplacements - Décision**

20230116 - 4158

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les nouvelles mesures d'électromobilité de la Région Wallonne du 11 mars 2021 imposant selon le type de bâtiment, soit une infrastructure de raccordement, soit une borne de recharge électrique;

Attendu que cet équipement s'inscrit dans le Plan de Transition Écologique approuvé par le Conseil Communal le 18 mai 2020, (actions 2.3.1 et 2.3.2) ;

Vu le Plan de Relance de la Wallonie: Axe 2 – Objectif concerné: Assurer la soutenabilité environnementale (souhait de 400 bornes en 2024);

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région Wallonne et les ADTs pour la facilitation et l'accompagnement du déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal ;

Attendu que c'est l'Intercommunale Igretec qui a été choisie pour les 21 communes du grand Charleroi;

Considérant ses missions à savoir:

- Réaliser une cartographie indicative d'implantation de bornes de chargement pour véhicules et vélos

- Croiser les données obtenues avec celles des GRD afin de trouver les sites les plus propices pour un développement prioritaire d'infrastructures de chargement pour véhicules électriques

- Accompagner administrativement et techniquement les communes

- Suivre l'exécution des chantiers d'implémentation

Vu la réunion d'information du 12 juillet 2022 organisée par IGRETEC en ses bureaux;

Considérant que selon ses calculs, 5 bornes pourraient être placées sur le territoire des Bons Villers via un marché de concession pour désigner un opérateur dont le rôle sera de déployer, gérer et exploiter les bornes;

Considérant que les Communes devaient se positionner sur la pertinence des emplacements des bornes suggérés par Igretec pour le 31 août 2022 ;

Vu la possibilité de mise à disposition gratuite d'une borne électrique par la Province de Hainaut;

Attendu que l'emplacement choisi est la Place de Frasnes, coté Friterie, à proximité du batiment n°9;

Vu les deux bornes de recharge qui sont implantées sur les places de Frasnes et de Mellet par la société Renosolution ;

Considérant que les opérateurs de gestion pourraient être différents en fonction du fournisseur (Igretec ou Province);

Vu la proposition des emplacement suivants en séance du Collège du 30 août 2022:

- trois au Complexe (deux côté piscine et une côté JB Loriaux)
- deux sur la place de Rèves.

Vu le timing annoncé par la Région Wallonne prévoyant que le prestataire choisi pour l'installation et la maintenance des bornes soit sélectionné en juin 2023 et qu'à partir de cette date, les places sélectionnées doivent donc être prêtes pour accueillir les bornes;

Attendu que Promosport a confirmé que les travaux d'aménagements des parkings de la piscine ne seront pas prêts pour juin 2023;

Considérant qu'il faut revoir les emplacements, en fonction des hexagones verts définis par la cartographie d'Igretec avec deux contraintes: un emplacement de parking sur un terrain appartenant à la commune et "disponible" au plus tard en juin 2023;

Considérant les emplacements suivants proposés par la conseillère en mobilité et le service énergie:

- Rèves: rue de l'église
- Frasnes: Château de Dobbeleer
- Villers-Perwin : rue de Chassart
- Mellet : Rue Helsen (le long de l'église)
- Mellet : Rue Léon Mercier

Considérant le dernier mail d'Igretec faisant rapport de l'avis du GRD concernant ces emplacements;

Considérant l'impossibilité d'implanter une borne à la maison médicale de Villers-Perwin (la cabine électrique la plus proche appartenant à la Résidence Charles Esther) et le conseil d'implanter une borne sur la Place Bultot plutôt qu'à la rue de Chassart (proximité de la cabine électrique "Eglise");

Considérant le courrier du Ministre Henry du 01 décembre 2022 reçu le 05 décembre 2022 mentionnant le projet et le report des échéances;

Considérant les emplacements suivants proposés, suite à ces divers changements:

- Rèves: rue de l'église (près du magasin "Chez Stef")

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Frasnes: Chaussée de Bruxelles (parking de la piscine)
- Villers-Perwin : Place Bultot
- Mellet : Rue Helsen (le long de l'église)
- Mellet : Rue Léon Mercier;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1: De répondre à l'appel à intérêt de la Région Wallonne

Article 2: De déléguer cette mission à IGRETEC

Article 3: De choisir les emplacements des 5 bornes comme suit :

- Rèves: rue de l'église (près du magasin "Chez Stef")
- Frasnes: Chaussée de Bruxelles (parking de la piscine)
- Villers-Perwin : Place Commandant Bultot
- Mellet : Rue Helsen (le long de l'église)
- Mellet : Rue Léon Mercier

8ème OBJET. **Appel Pollec 2022 - Volet RH - Candidature - Décision**

20230116 - 4159

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Vu l'engagement de la commune des Bons Villers en date du 5 septembre 2017 à réduire de minimum 40 % ses émissions de CO2 à l'horizon de 2030 pour l'ensemble de son territoire, approuvé en Conseil Communal du 20 février 2017;

Vu la note de Politique Communale du 17 décembre 2018, notamment en terme de transparence et de participation citoyenne;

Vu le plan stratégique transversal communal;

Vu l'appel à candidature Pollec 2020 qui visait à inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC);

Attendu que le subside régional correspondait à 75% de la valeur totale du coût en ressources humaines internes à la commune pour deux années de recrutement, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1-RGB), avec 5 années d'ancienneté et correspond au montant de 22.400€;

Vu la réponse favorable pour le subside Pollec 2020-volet RH suite à la candidature de notre commune;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Attendu que Séverine Conreur a été désignée par le Collège communal, en séance du 23 mars 2021, afin de remplir les missions du projet Pollec à partir du 01 avril 2021;

Attendu qu'un rapport intermédiaire a été déposé en date du 29 avril 2022 via les guichets des pouvoirs locaux dans le cadre de ce subside;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Vu les modalités de candidature et les engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 en annexe ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu le contenu de la candidature figurant en annexe;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2. De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Anne-Laure Desmit, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2. Mandater le coordinateur POLLEC communal à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :

   a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

   b. pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

   c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ; Cela comprend notamment :

   - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
   - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
   - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
   - Une phase de monitoring annuel.

5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

Article 3. De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le

PROJET DE DÉLIBÉRATION

cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4: De charger la cellule Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Article 5: De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province du Hainaut.

9ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la circulation rue de la Chapelle à Frasnes-lez-Gosselies - Approbation**

20230116 - 4160

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérants les projets du Plan d'investissement Wallonie cyclable "PIWACY" ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver ce chemin à ces catégories d'usagers ;

Considérant l'avis rendu par l'Agent compétent de la région wallonne ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue de la Chapelle, dans son appendice compris entre la chaussée de Bruxelles et le chemin des Boeufs, longeant l'immeuble portant le numéro 500 de la chaussée de Bruxelles, le chemin est réservé aux piétons et cyclistes en conformité avec le croquis joint.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a.

Article 3. Le présent règlement sera placé pour approbation sur la plateforme du SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

10ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la circulation rue Léon Mercier à Mellet - Approbation**

20230116 - 4161

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérants les projets du Plan d'investissement Wallonie cyclable "PIWACY" ;

Considérant l'absence de trottoir, rue Léon Mercier à 6211 MELLET ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les cyclistes et les piétons ;

Considérant que les accotements en saillie présents vont être aménagés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réserver ces chemins ainsi créés à la circulation des piétons et cyclistes ;

Vu l'avis technique préalable de l'agent compétent du SPW daté du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. A 6211 Les Bons Villers, section de Mellet, rue Léon Mercier, tronçon compris entre les rues Léon Burny et les Trois Arbres, les accotements en saillie sont réservés au cheminement des piétons et cyclistes.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a .

Article 3. Le présent règlement sera placé pour approbation sur la plateforme du SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

11ème OBJET. **Règlement complémentaire du 27 mars 2006 relatif à la circulation à Frasnes-lez-Gosselies - Mesures rue Eugène Gilles - Modification - Approbation**

20230116 - 4162

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation de la signalisation routière :

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues lieux et édifices publics ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant qu'un RCCC a été adopté en séance du 27 mars 2006 relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, place de Frasnes, rue Léopold II, rue Léopold III et rue Staumont ;

Attendu qu'une erreur de dénomination de rue a été constatée dans ce règlement, un tronçon de la rue Eugène Gilles ayant été repris sous 'rue Léopold III' ; qu'en conséquence la rue Eugène Gilles n'est pas citée dans le règlement ;

Considérant que des adaptations et modifications y sont liées ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de revoir ledit règlement et de prévoir les mesures de circulation et de stationnement rue Eugène Gilles ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant l'avis technique préalable de l'agent compétant du SPW daté du 26 janvier ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix, pour, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. De revoir le règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, place de Frasnes, rue Léopold II, rue Léopold III et rue Staumont adopté par le Conseil communal le 27 mars 2006, en ce qui concerne son article 1 et en ce qui concerne les mesures de circulation et de stationnement organisées rue Eugènes Gilles.

Article 2. L'article 1er dudit règlement complémentaire adopté par le Conseil Communal en date du 27 mars 2006 est modifié comme suit : "A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, sur la place de Frasnes-lez-Gosselies, dans les rues Léopold II, Léopold III, Staumont et Eugène Gilles, la circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans ci-joints.

Article 3. A l'article 2 dudit règlement, un second paragraphe est inséré prévoyant les mesures de circulation et de stationnement rue Eugène Gilles : "A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Eugène Gilles, l'organisation de la circulation et du stationnement sont matérialisés par le placement de signaux C1 complétés d'un panneau additionnel M2, F19 complété d'un panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint."

Article 4. Le présent règlement sera placé pour approbation sur la plateforme du SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

12ème OBJET. **Convention d'occupation de l'Atelier rural par la coopérative « AGRICOEUR – Pôle circuits-courts » - Demande de transformation - Décision**

20230116 - 4163

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement durable ;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2022, a approuvé la convention d'occupation de l'atelier rural situé sur le site "Agricoeur" par la coopérative « AGRICOEUR – Pôle circuits-courts » représentée par Monsieur Olivier Servais, Administrateur;

Considérant le courrier réceptionné le 19 décembre par lequel la coopérative Agricoeur-Pôle Circuit court sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs ne touchant pas à la stabilité et à la structure du bâtiment;

Considérant que ces travaux consistent :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- au démontage de cloisons intérieures, déplacement ou modification de portes intérieures;
- à l'installation de nouvelles canalisations d'eau et d'électricité sur le réseau existant;
- à l'installation de nouvelles évacuations d'eau usée sur le réseau d'évacuation d'eau existant moyennant quelques percements ponctuels des murs et du sol;
- à l'installation de nouvelles évacuations de ventilation par quelques percements ponctuels des murs;

Considérant le schéma de travaux transmis;

Considérant que les travaux seront réalisés par des professionnels ou sur la supervision de professionnels et seront documentés;

Considérant que, selon l'article 4 de la convention précitée, l'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions;

Considérant que les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value;

Considérant que le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'autoriser la coopérative AGRICOEUR – Pôle circuits-courts à réaliser les travaux conformément à leur demande datée du 13 décembre 2022 et du plan annexé.

Article 2. D'informer l'occupant que les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Article 3. D'informer l'occupant que le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état, vérifié conforme à l'état des lieux et au reportage photographique réalisé.

13ème OBJET. **Convention de mise à disposition par le Collège Sainte-Marie d'un terrain pour l'installation de modules préfabriqués et de partie d'un bâtiment au profit des scouts de Rèves - Approbation**

20230116 - 4164

Le Conseil,

Vu le Code Civil; notamment les article 1875 et s. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L 1122-30 et L1222-1 ;

Vu ses décisions du 16 septembres 2019 relatives d'une part, à la convention de mise à disposition d'un terrain à conclure entre l'Institut Sainte Marie (propriétaire) et la commune et, d'autre part, la convention de mise à disposition de trois modules à conclure entre la commune (propriétaire des modules) et les scouts de Rèves ;

Attendu qu'un quatrième module est mis à disposition des scouts (initialement mis à disposition de l'Unité Guides de Villers Perwin) ;

Attendu que la convention pour la mise à disposition du terrain mentionne le nombre de modules installés;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter cette mention ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par x voix pour, x voix contre, x abstentions,

DECIDE :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article unique. d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un terrain et d'un bâtiment annexe dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

L'ASBL fraternelle sainte Marie à Rèves représentée par [redacted], Président du Conseil d'Administration;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du .....

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

1. L'ASBL fraternelle sainte Marie à Rèves est propriétaire d'un terrain et d'une partie d'un immeuble sis rue de l'église 7 à 6210 Rèves
2. L'ASBL fraternelle sainte Marie à Rèves est disposé à mettre ces infrastructures à disposition des Scouts de Rèves – 22ème Unité des Terrils-Est.

   Les parties sont d'accord pour reconnaître que l'occupation des installations ne pourra être concédée à d'autres utilisateurs sans l'accord du propriétaire, que l'usage des installations est réservé exclusivement aux activités collectives de l'Unité Scouts en rapport avec ses activités de mouvement de jeunesse et en aucun cas à des activités privées telles que réceptions, fêtes ou autres.
3. La présente convention a pour but d'organiser les modalités de la concession du droit d'occuper les-dites installations au profit des Scouts de Rèves – 22ème Unité des Terrils-Est.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet.

Le propriétaire concède à la commune le droit d'occuper à titre précaire et gratuit l'ensemble des installations pré-décrites sises rue de l'église 7 à 6210 Rèves, qui l'accepte.

La commune reconnaît expressément que la loi sur les baux n'est pas applicable à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention.

La convention est conclue pour permettre l'installation **de modules préfabriqués** sur la parcelle pré-décrites afin d'accueillir sur le site les Scouts de Rèves – 22ème Unité des Terrils-Est.

Article 3 - Prix.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée.

La convention prend cours le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Cette convention sera reconduite chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un

PROJET DE DÉLIBÉRATION

délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cession d'activité des Scouts de Rèves – 22ème Unité des Terrils-Est ou par la destruction du bien mis à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien.

En plus des quatre préfabriqués, la Commune installera sur la parcelle à ses frais une toilette sèche.

Elle prendra en charge les frais de raccordement à l'eau et l'électricité.

Article 6 - Etat et entretien.

La Commune déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à restituer les lieux à l'issue de la convention dans un état similaire.

La Commune sera tenue d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où la Commune aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 7 - Destination.

La Commune veillera à ce que les Scouts de Rèves – 22ème Unité des Terrils-Est occupent les installations en bon père de famille dans le respect de la destination des lieux et de la quiétude pour les voisins.

En aucun cas, la Commune n'affectera les lieux mis à disposition à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

La Commune veillera à ce que le bien lui concédé soit maintenu dans un bon état d'entretien et de propreté, en ce compris le nettoyage régulier des installations et de leurs abords ainsi que leur surveillance.

Article 8 - Transformation et modifications.

Hormis l'installation de quatre modules préfabriqués et d'une toilette, la Commune s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien mis à disposition, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la mise à disposition exiger la remise des lieux en pristin état.

En outre, la Commune devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

PROJET DE DELIBERATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 9 – Assurances.

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du bien mis à disposition, la Commune s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages…)

La Commune devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

Article 10- Consommations.

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge de la Commune à compter du jour de son occupation effective des locaux.

Article 11 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien mis à disposition, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 12 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien,
le .....

14ème OBJET. **Convention de mise à disposition de modules préfabriqués pour les scouts de Rèves - Approbation**

20230116 - 4165

Le Conseil,

Vu le code Civil; notamment les article 1875 et s. ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu ses décisions du 16 septembres 2019 relatives d'une part, à la convention de mise à disposition d'un terrain à conclure entre le Collège Sainte Marie (propriétaire) et la commune et, d'autre pat, la convention de mise à disposition de trois modules à conclure entre la commune (propriétaire des modules) et les scouts de Rèves ;

Attendu qu'un quatrième module est mis à disposition des scouts (initialement mis à disposition de l'Unité Guides de Villers Perwin) ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par x voix pour, x voix contre, x abstentions,

DECIDE :

Article unique. d'approuver la convention de mise à disposition de modules préfabriqués pour les besoins de la 22ème Unité des Terrils-Est des Scouts de Rèves dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 16 janvier 2022 ;

Ci-après dénommée la « Commune»,

Et

La 22ème Unité des Terrils-Est des Scouts de Rèves, représentée par [redacted], chef d'Unité;

Ci-après dénommée l'« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de Les Bons Villers est propriétaire de **4** modules préfabriqués installés sur le site du Collège Sainte-Marie à Rèves, rue de l'église n°7 dont le droit d'occupation a été concédé par convention.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet

La Commune cède l'usage à titre précaire de 4 modules préfabriqués ainsi qu'une toilette sèche sis sur le site du Collège Sainte-Marie à Rèves, rue de l'église n°7, à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour les activités du mouvement de jeunesse « les Scouts de Rèves ».

Article 3 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention prend cours le 1er janvier 2023 pour se terminer 31 décembre 2023

Cette convention sera reconduite chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cession d'activité des Scouts de Rèves – 22ème Unité des Terrils-Est, par la destruction du bien mis à disposition par cas fortuit ou de force majeure ou par la résiliation de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un terrain et d'un bâtiment annexe conclu avec le Collège Sainte Marie de Rèves.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue de la convention dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'occupant veillera au bon fonctionnement des évacuations d'eaux de la toiture et à ne pas laisser s'accumuler la neige ou les feuilles mortes et de façon générale toute surcharge présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge de la Commune.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai la Commune sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination.

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien mis à disposition, sauf autorisation écrite préalable de la Commune, laquelle pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que la Commune ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, la Commune pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location.

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Assurances.

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages…)

L'occupant devra justifier, à la première demande de la Commune, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 10 - Consommations.

Les raccordements en eau et électricité seront pris en charge par la Commune.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge de l'occupant à compter du jour de son occupation effective des locaux.

Article 11 - Responsabilité.

La Commune ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

La Commune ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de téléfax, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer à la Commune des dommages pour troubles d'éviction.

Article 12 - Visites.

La Commune aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien,
le .....

15ème OBJET. **Convention d'occupation à titre précaire - Bibliothèque de Villers-Perwin - Logopède - Approbation**

20230116 - 4166

Le Conseil,

Vu le Code civil; notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 (compétence du Conseil en ce qui concerne les conditions de location ou de fermage);

[redacted], informe la commune de la perte de son local professionnel (situé au "petit soleil") à partir du 01er janvier 2023 et sollicite le Collège communal pour pouvoir occuper la bibliothèque de l'école communale de Villers-Perwin pour la période allant du 07 janvier 2023 au 07 juillet 2023, aux dates et heures suivantes :

- le lundi de 14h45 à 15h15
- Le mardi de 13h30 à 14h30
- Le jeudi de 13h30 à 14h30 ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit rédigé à cette fin ;

Attendu que la bibliothèque de Villers-Perwin n'entre pas dans le champ d'application du nouveau Règlement général de location de salles communales et du règlement redevance relatif aux locations de salles communales ;

Par ses motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par x voix pour, x voix contre, x abstentions ;

DÉCIDE :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article unique: D'approuver la convention d'occupation à titre précaire et gratuit de la bibliothèque de Villers-Perwin dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 16 janvier 2023.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Mme Marie Paulet, logopède, domiciliée ……

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 – Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit de la bibliothèque de Villers-Perwin :

- le lundi de 14h45 à 15h15.

- le mardi de 13h30 à 14h30.

- le jeudi de 13h30 à 14h30.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention d'occupation est conclue de manière à permettre [redacted] auprès de enfants fréquentant l'école de Villers-Perwin et ce, suite à la perte de son local situé au "petit soleil".

Article 3 – Prix et caution

Sans préjudice des indemnités dues visant à couvrir les différents frais inhérents à la mise à disposition de ce local, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois tacitement.

Elle prend cours à la date du 07 janvier 2023.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 – Etat et entretien

Il veillera à l'issue de chaque occupation à remettre le local dans le même état de rangement et de propreté que celui qu'il a trouvé.

Article 6 – Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

Article 7 - Transformation et modifications

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire. Néanmoins, une participation aux charges d'un montant mensuel de 100 € sera réclamée.

Article 10- Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et consommables

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Article 11 - Clés et codes d'accès

Le propriétaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune des Bons Villers, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 12 - Responsabilités

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupant s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

Article 13 – Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 14 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est [redacted] dont les coordonnées sont les suivantes :

[redacted]

[redacted]

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 15 – Litige

Sans préjudice de l'aticle L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait en double exemplaires à Frasnes, le……., un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

16ème OBJET. **Convention d'occupation à titre précaire - Salle de gymnastique de l'école communale de Villers Perwin - Psychomotricité - Approbation**

20230116 - 4167

Le Conseil,

Vu le Code civil; notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 (compétence du Conseil en ce qui concerne les conditions de location ou de fermage);

Attendu que [redacted] sollicite le Collège communal pour pouvoir occuper la salle de gymnastique de l'école communale de Villers-Perwin les lundis entre 15h30 et 19h45 durant les périodes scolaires ;

Attendu que ce type de convention constitue une convention pluriannuelle laquelle n'entre pas dans le champ d'application des règlements général et redevance relatifs à la location de salles et à la mise à disposition de matériel ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit rédigé à cette fin ;

Par ses motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article unique: D'approuver la convention d'occupation à titre précaire et gratuit de la salle de gymnastique de l'école communale de Villers- Perwin dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 16 janvier 2023

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Madame Sandrin Mangon, domiciliée à Chemin de Mons / Résidence de la paix, 14 Boîte 2, 6220 Fleurus

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 – Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit de la salle de gymnastique les lundis entre 15h30 et 19h45 durant les périodes scolaires ;

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention d'occupation est conclue de manière à permettre à [redacted] de dispenser des cours de psychomotricité.

Article 3 – Prix et caution

Sans préjudice des indemnités dues visant à couvrir les différents frais inhérents à la mise à disposition de ce local, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée de un an renouvelable deux fois tacitement.

Elle prend cours à la date du 07 janvier 2023.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 – Etat et entretien

Il veillera à l'issue de chaque occupation à remettre le local dans le même état de rangement et de propreté que celui qu'il a trouvé.

Article 6 – Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire. Néanmoins, une participation aux charges d'un montant mensuel de 100 € sera réclamée.

Article 10- Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et consommables

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Article 11 - Clés et codes d'accès

Le propriétaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune des Bons Villers, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 12 - Responsabilités

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupant s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

Article 13 – Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 14 - Coordonnées

PROJET DE DELIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est [redacted] dont les coordonnées sont les suivantes :

[redacted] sandrine.mangon@hotmail.com

[redacted]

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 15 – Litige

Sans préjudice de l'aticle L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait en double exemplaires à Frasnes, le……., un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

_____

17ème OBJET. **Convention de renouvellement d'une licence de classe F2 - Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles, 621 - Décision**

20230116 - 4168

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 43/4 §1, alinéa 4;

Considérant la demande introduite en date du 22 novembre 2022 par la S.A. DERBY, ayant son siège à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre, 1100 boite 3, représentée par [redacted], Administrateur délégué, visant à conclure avec la Commune des Bons Villers, une convention devant lui permettre de solliciter une licence de Classe F2 auprès de la Commissions des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, située à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Chaussée de Bruxelles, 621, sous l'enseigne Ladbrokes (Scoop Librairie);

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la Commune du lieu de l'établissement et l'exploitant;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question qui exerce le contrôle de la Commune;

Considérant la convention reprise en annexe au présent point;

Considérant que ladite convention est un modèle approuvé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissement de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la licence de classe F2, pour l'établissement situé à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Chaussée de Bruxelles, 621 (Scoop Librairie);

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article unique. D'approuver la convention entre la SA DERBY et la Commune des Bons Villers, portant sur le renouvellement d'une licence de classe F2 pour l'agence située à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Chaussée de Bruxelles, 621 :

"CONVENTION RELATIVE À L' EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

ENTRE: La Commune de LES-BONS-VILLERS, située à 6210 LES-BONS-VILLERS, Place de Frasnes, 1, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin, et le Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ.
ci-après dénommée la « Commune »;

ET:

La SA DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre, 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-116949, émise par la Commission des Jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par [redacted], en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « DERBY ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi
devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Bruxelles 621 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).
Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:
Lundi :10h00-14h00
Mardi :10h00-14h00
Mercredi :10h00-14h00
Jeudi :10h00-14h00
Vendredi :10h00-14h00
Samedi :10h00-14h00
Dimanche et jours fériés : 10h00-14h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L' AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L' AGENCE DE PARIS

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s 'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s 'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.1. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.2. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

5.3. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.4. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.5. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.
Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

5.8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu 'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 3 de la Nouvelle loi communale.

6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La Convention expire de plein droit :

a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;

b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;

c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;

d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;

e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT
La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut.
Établie en deux exemplaires originaux en date du * chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

_____

18ème OBJET. **Communications et questions**

20230116 - 4169

Le Conseil,

_____

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(…)

_____

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ **M. PERIN**

_____

PROJET DE DÉLIBÉRATION